



**Association  
des architectes paysagistes  
du Québec**

Mémoire déposé auprès de la Commission de l'aménagement du territoire sur l'avant-projet de loi :  
**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME**  
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC (AAPQ)

Montréal, le 13 avril 2011

Monsieur le Ministre,

**Présentation de l'Association des architectes paysagistes du Québec**

Créée en 1965, l'Association des architectes paysagistes du Québec a pour mission la promotion de l'architecture de paysage et la valorisation du paysage en milieu naturel et construit. L'objectif principal de l'AAPQ est de voir à la protection et à la sécurité du public en réglementant la profession de ses membres, en attestant l'expertise de ses membres et en faisant appliquer son code de déontologie.

L'AAPQ est une corporation professionnelle constituante de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC / CSLA) et de la Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP / IFLA). Forte de ses 463 membres, l'AAPQ a développé de solides partenariats interprofessionnels avec la Fédération de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), la Conférence interprofessionnelle du design (CIDQ) et Mission Design afin de promouvoir l'architecture de paysage dans l'ensemble des projets de paysage qui se réalisent chaque année au Québec.

Depuis plus de 40 ans, des cohortes de professionnels formés au niveau universitaire (baccalauréat et maîtrise spécialisés en architecture de paysage) contribuent à faire émerger une meilleure compréhension de la question du paysage dans ses diverses sphères d'application et à intégrer une «culture des paysages» aux pratiques d'aménagement et développement du territoire et à augmenter la qualité du design des projets d'aménagement résidentiel, commercial, institutionnel et public (parcs et espaces verts).

Au carrefour de l'aménagement et du design, l'architecture de paysage est une spécialité professionnelle intervenant sur les espaces extérieurs. Du plus petit jardin résidentiel à la planification d'une région entière, l'architecture de paysage fait appel à la sensibilité, la compétence technique et la créativité pour le bien-être de la collectivité. En répondant aux besoins (social, économique et environnemental) de la population l'architecture de paysage est un acteur de premier plan dans le développement durable.



**Association  
des architectes paysagistes  
du Québec**

## **Avis sur l'avant-projet de loi – Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme**

Le champ de pratique professionnelle de l'architecture de paysage est complémentaire à celui de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, l'avis de l'AAPO sur l'avant-projet de loi consiste moins à prendre position sur le contenu de chacun des articles et l'aspect opérationnel ou procédurier de la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme» mais plutôt à commenter certains articles concernant directement la notion de paysage dans un contexte de planification territoriale.

En premier lieu, l'AAPO est heureuse de constater que la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme», dans son préambule, fait référence à ce que le territoire doit faire l'objet «d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable», ce que la pratique de l'architecture de paysage vise à faire de façon continue.

Aussi, l'AAPO constate avec intérêt la mention directe de la notion de paysage dans la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme». À notre connaissance, ce serait une première dans un énoncé de principe d'une Loi provinciale visant la planification territoriale. En effet, à l'**article 2** il est mentionné «Les autorités chargées de l'aménagement du territoire ... soutiennent, par des mesures d'aménagement et de développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins : 1° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ...».

À l'échelle métropolitaine, il est intéressant de constater qu'à l'**article 16**, les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères du «Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire» sont, entre autre, «... 2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages ...».

À l'échelle régionale, il est rassurant de noter, à l'**article 19**, que le contenu du «Schéma d'aménagement et de développement du territoire» a pour principale vocation, entre autre, «... 6° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages ...». Aussi, à l'**article 20**, il est mentionné que le «Schéma d'aménagement et de développement du territoire» contient toute mesure visant à assurer sa mise en œuvre dont, «... 5° délimite toute partie de territoire présentant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et à l'égard de laquelle des mesures de conservation ou de mise en valeur sont indiquées ...». Cette mesure concerne bien sûr directement le paysage.

Ceci étant dit, bien que la notion de paysage mentionné aux articles 2, 16, 19 et 20, soit un pas dans la bonne direction, l'AAPO est d'avis que la référence à la protection du paysage, pour qu'elle puisse être réalisée par les autorités chargées de l'aménagement du territoire, devra être accompagnée par des moyens (financiers /



**Association  
des architectes paysagistes  
du Québec**

techniques) et par des ressources (humaines / professionnelles) mises à la disposition des autorités concernées. En effet, la connaissance du paysage (inventaire – analyse - diagnostic) d'un territoire donné, tant à l'échelle métropolitaine que régionale, est essentielle avant toute définition des enjeux de développement et de planification et avant toute mise en place de mesures de protection ou de projet de mise en valeur du paysage.

Toutefois, si à l'échelle métropolitaine et régionale la notion de paysage est inscrite dans la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme», il est malheureux de constater que ce n'est pas le cas à l'échelle locale. En effet, l'AAPO délore l'absence formelle de la notion de paysage dans le «Plan d'urbanisme d'une municipalité». À l'article 81, il n'est seulement mentionné que «Le plan d'urbanisme guide l'exercice, par le conseil de la municipalité locale, de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme. Il a pour but, eu égard à l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et aux objectifs, stratégies et cibles qu'il définit, de favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité». Ce contenu du plan d'urbanisme est très général.

Aussi, l'AAPO se questionne à savoir pourquoi l'absence de tout contenu spécifique ou détaillé dans le plan d'urbanisme dans la future «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme». Pourtant, dans l'actuelle «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» à l'article 83, le contenu obligatoire du plan d'urbanisme est décrit de façon beaucoup plus précise et doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation ainsi que le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport. De plus, à l'article 84, il est mentionné que le plan d'urbanisme peut comprendre, entre autre, les zones à rénover, à restaurer ou à protéger. Cet article concerne l'architecture de paysage même s'il n'y est pas fait mention directement.

Pour éviter que la notion de paysage soit évacuée du processus de planification à l'échelle locale, la future «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme» mériterait, à notre avis, à mieux définir le contenu du «Plan d'urbanisme d'une municipalité» et à y inclure, entre autre, qu'un des objets sur lesquels portent les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme soit la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages.

## **Conclusion**

Si l'un des objectifs de la révision de la «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» était d'assurer une meilleure contribution des pratiques d'aménagement et d'urbanisme au développement durable et à l'occupation du territoire, on peut affirmer que l'inclusion de la notion de paysage, et par le fait même de la pratique de



**Association  
des architectes paysagistes  
du Québec**

l'architecture de paysage, dans la future «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme» pourra y contribuer.

L'AAPQ souhaite souligner que l'inclusion de la notion de paysage, reconnue par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire comme étant suffisamment importante pour être mentionnée dans le «Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire» et dans le «Schéma d'aménagement et de développement du territoire», dans la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme» exprime une avancée importante pour la société québécoise en général et les collectivités métropolitaines et régionales en particulier. Toutefois, la notion de paysage mériterait aussi d'être incluse dans le «Plan d'urbanisme d'une municipalité» et ainsi faire partie d'une pratique courante et intégrée dans le processus de planification de l'occupation du territoire à l'échelle locale.

Dans ce domaine, l'architecte paysagiste est le professionnel désigné pour le développement des connaissances sur le paysage, qu'il soit local ou régional, par la réalisation d'inventaires, d'analyses et de diagnostics précédant l'élaboration et la préparation d'un «Plan paysage» ou «Projet de paysage» pouvant faire partie d'un plan d'urbanisme ou d'un schéma d'aménagement ou autrement être un document indépendant de ceux-ci. Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales qui intégreront des architectes paysagistes dans leur service d'urbanisme ou d'aménagement du territoire seront mieux outillées pour la mise en œuvre de la notion de paysage incluse dans la «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme».

Dans la mise en œuvre concrète du développement durable, la protection et la mise en valeur du paysage est de plus en plus une préoccupation centrale dans l'aménagement de nos territoires. Cet enjeu touche non seulement les espaces métropolitains et régionaux mais aussi directement le milieu municipal où vivent tous les citoyens et citoyennes.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations.

Yvan Lambert  
Architecte paysagiste - urbaniste

Président  
Association des architectes paysagistes du Québec